

CORREZE
TULLE
TULLE
Secrétariat Général IPS/SC

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant approbation du contrat souscrit avec la Compagnie L'ERE DE RIEN pour la cession des droits de représentation du spectacle intitulé « DIATOCELLO » et organisé le samedi 6 avril 2024 à la Cité de l'Accordéon et des Patrimoines

Le Maire - Adjoint délégué aux Affaires Culturelles,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2023 donnant délégation au Maire et aux adjoints pour régler les affaires prévues aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, délibération abrogeant et remplaçant la délibération n° 11 du 29 septembre 2020,
- Vu l'arrêté n°40 du 7 avril 2023 annulant et remplaçant l'arrêté n°33 du 31 mars 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Christiane MAGRY-JOSPIN, Huitième adjoint,
- Considérant que la Ville de Tulle souhaite organiser un concert le 6 avril 2024 à la Cité de l'Accordéon et des Patrimoines,
- Considérant qu'elle a sollicité, à cette fin, la Compagnie L'ERE DE RIEN pour une représentation du spectacle « DIATOCELLO»,
- Vu le contrat de cession des droits de représentation d'un spectacle,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Approuve le contrat de cession des droits de représentation du spectacle « DIATOCELLO » liant la Ville de Tulle et la Compagnie L'ERE DE RIEN – 12, Rue Jules Guesde – 92120 MONTROUGE. Ledit spectacle est organisé le 6 avril 2024 à la Cité de l'Accordéon et des Patrimoines – 1, Place Maschat – 19000 TULLE.

Le règlement de cette prestation qui s'élève à 1 019,20 € se fera sur présentation d'une facture. Les frais d'hébergement et de repas des musiciens seront à la charge de la collectivité.

ARTICLE 2 : Les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la Ville
Compte : 60428 - Code : MUSEES/MUSPAT

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- Monsieur le Trésorier Principal de TULLE
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
- La Compagnie L'ERE DE RIEN


ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Transmis au contrôle de Légalité le : 19 MARS 2024

Date et Réf. de l'accusé de réception : 19 MARS 2024

AD25-14032024

TULLE, le 14 mars 2024

Le Maire - Adjoint, 

Christiane MAGRY-JOSPIN

CONTRAT DE CESSION DES DROITS DE REPRÉSENTATION

Entre les soussignés :

COMPAGNIE L'ÈRE DE RIEN

Adresse	12 Rue Jules Guesde 92120 MONTRouGE	N° Siret	791 849 490 00028
E-mail	compagnie.lerederien@yahoo.fr	Code APE	9001Z Arts du spectacle vivant
Tel	06 87 25 91 81	Licence d'entrepreneur de spectacles n°	R2020-002701

La Compagnie l'Ère de Rien n'est pas assujettie à la TVA (art. 293 B du CGI)

Représentée par Clémence Auzenat, Présidente de l'association,

Ci-après dénommé **LE PRODUCTEUR**, d'une part ;

Et :

COMMUNE DE TULLE

Adresse du siège social	10 Rue Félix Vidalin - BP 215 - 19012 TULLE Cedex	N° Siret	211 927 207 00012
--------------------------------	--	-----------------	-------------------

Adresse de correspondance Cité de
l'accordéon & des patrimoines - 1 Place Maschat
- 19000 TULLE

Ci-après dénommé **L'ORGANISATEUR** et représentée par **Bernard COMBE**, en sa qualité de maire de Tulle, d'autre part ;

Il est exposé ce qui suit :

LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle DIATOCELLO qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu et de son accès, ainsi que du personnel nécessaire à son bon fonctionnement général,

Cité de l'accordéon & des patrimoines

1, Place Maschat - 19 000 TULLE

dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, L'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Cela exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article I - Objet

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après une représentation du spectacle ci-dessous défini, dans le lieu précité :

Spectacle : **DIATOCELLO (concert et bal néo-trad)**

Date : **Samedi 06 avril 2024 à 18h**

Il est entendu que le contrôle artistique du contenu des programmes appartient exclusivement au PRODUCTEUR.

Article II - Obligations du producteur

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de sa représentation. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle, ainsi que la prise en charge de son transport.

LE PRODUCTEUR fournira une fiche technique à L'ORGANISATEUR qui s'engagera à la respecter en mettant à disposition le matériel en état de marche.

LE PRODUCTEUR fournira en temps utile tous les éléments de communication utiles (visuel à utiliser pour la promotion, photos, texte de présentation).

Article III - Obligations de l'organisateur

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au montage et démontage, et au service de la représentation (sonorisation et mise en lumière).

Il aura à sa charge les droits d'auteurs (SACEM) et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'ORGANISATEUR déclare **avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans le lieu.**

Article IV – Prix de cession

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, à l'issue de la représentation, sur présentation de facture, la somme de **1019,20€ (mille dix-neuf euros 20 eurocents)** par virement.

Article V - Assurances

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article VI - Paiement

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (Cf. Article IV) sera effectué par mandat administratif.

Article VII - Frais de déplacement & hébergement

Les frais de déplacement seront à la charge du PRODUCTEUR.
L'hébergement et les repas des musiciens resteront à la charge de l'ORGANISATEUR.

Article VIII - Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe I de son exposé.


Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Fait à Montrouge, le 11 mars 2024
En deux exemplaires

LE PRODUCTEUR



L'ORGANISATEUR



Le Haut-Adjoint
Du Maire
Madame Christine
MAGRY - JOSSIN